

Image not found or type unknown



Au dernier des vivant peut il vendre le bien après le décès du co

Par **jean marc**, le **06/01/2011** à **16:41**

Bonjour, nous avons fait le nécessaire pour le dernier des vivants devant le notaire. Ainsi l'un des deux époux décède le dernier des vivants peut il vendre le bien et garder l'argent sans le distribuer aux enfants. Je vous remercie par avance de la réponse.

Par **mimi493**, le **06/01/2011** à **16:44**

Donc vous avez fait une donation au dernier vivant. Le conjoint survivant hérite donc, sur la succession de son époux/épouse (constitué de la moitié de la communauté + biens propres) de la quotité spéciale entre époux en pleine propriété et de l'usufruit du reste. Il n'hérite pas de la totalité en pleine propriété donc non, il ne peut pas tout vendre et garder l'argent, s'il y a des enfants.

Par **jean marc**, le **07/01/2011** à **14:00**

merci beaucoup pour votre réponse.

Par **corima**, le **07/01/2011** à **19:51**

Bonsoir, si vous souhaitez que l'époux survivant puisse vendre la maison et garder l'argent sans le distribuer aux enfants, vous pouvez faire une modification du régime matrimonial et inclure LA CLAUSE DE PRÉCIPUT. Si par exemple, vous décidez que la maison et les meubles la meublant reviennent entièrement au dernier des vivants sans que cela rentre dans la succession (*L'époux survivant ne paie aucuns droits. Il n'acquitte qu'un droit de partage de 1% sur la valeur nette du bien, déduction faite du passif*). Les enfants n'auront aucun droit sur cette maison et les meubles. L'époux survivant peut donc continuer à vivre dans cette maison et même la vendre. Et les enfants perçoivent quand même une partie du patrimoine

Par **mimi493**, le **07/01/2011 à 20:20**

Attention aux effets d'une telle clause en cas de divorce, bien rédiger la clause qui devient irrévocable (ce qui peut poser problème en cas de divorce qui traîne en longueur, du décès d'un des deux alors que le divorce n'est pas prononcé). Article 1518 du code civil. Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, sous réserve de l'article 265. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits. S'il y a des enfants d'un premier lit, il peut y avoir action en retranchement. C'est soumis à la loi sur les changements de régime matrimonial en présence d'enfants (notaire + avocat et validation par un juge)

Par **corima**, le **07/01/2011 à 22:18**

[citation] Comme il s'agit d'un avantage matrimonial, et non pas d'une donation, il faut [s] l'accord des deux époux pour remettre en cause une clause de préciput [s] [/citation]. Il y a toujours moyen de faire marche arrière, sauf qu'il faut que les 2 soient d'accord. C'est le genre de clause à intégrer au régime matrimonial en arrivant à la retraite par exemple, après xxxx années de mariage et la quasi certitude de finir ses jours ensemble

Par **mimi493**, le **07/01/2011 à 22:27**

Pour revenir en arrière, il faut rechanger le contrat de mariage donc l'accord des deux. Si vous saviez le nombre de couples qui divorcent alors que les deux sont à la retraite après 30 ans de mariage ... (s'entendre avec une personne alors qu'elle travaille c'est autre chose que de vivre 24/24 avec elle, quand elle est à la retraite). Il faut toujours faire attention aux mesures de protection du conjoint survivant, car elles peuvent devenir une catastrophe en cas de séparation.

Par **corima**, le **07/01/2011 à 22:34**

Je pense que c'est le genre de clause réservée aux parents dont les relations avec les enfants

sont en tres mauvais termes et qu'il y a crainte pour l'epoux survivant de se voir persecuté par ses enfants de vendre et de le "depouiller" de son vivant meme si la donation au dernier vivant est une bonne protection.rnrnEt aussi de se venger de leur ingratitude à l'occasion, meme si l'ingratitude n'est pas forcément là où on l'attend

Par **punch**, le **29/10/2016 à 12:01**

dans le cas d'option par le dernier vivant de l'usufruit des biens, peut il vendre des biens sans l'autorisation des enfantsrnrnrn***Bonjour,rnLa politesse voudrait qu'un message commence par "bonjour" et se termine par "merci".rnMerci pour votre attention...***

Par **Visiteur**, le **29/10/2016 à 12:07**

Bonjour,rnNON il ne peut pas dans le cas de l'usufruit, sans un accord unanime, de plus, le produit de la vente sera réparti en fonction des droits de chacun.